

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément à l'article 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

HELEN COHEN

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « **sous-comité** ») a tenu une audience le 4 novembre 2022. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément au Code des professions de la santé (le « **Code** »), qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Helen Cohen (l'« **ancienne personne inscrite** ») ne s'est pas présentée à l'audience et n'était pas représentée. Elyse Sunshine agissait à titre de conseillère juridique indépendante (« **CJI** ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 22 août 2022, a été déposé comme pièce 2 et énonce ce qui suit :

L'ancienne personne inscrite

1. L'ancienne personne inscrite a été inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1^{er} janvier 1991. Elle s'est ensuite inscrite auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.
2. Le certificat d'inscription de l'ancienne personne inscrite a été suspendu le 28 septembre 2020, conformément à l'ordonnance rendue par le comité de discipline, pour une période de quatre (4) mois ou jusqu'à ce que l'ancienne personne inscrite satisfasse aux exigences énoncées dans l'ordonnance rendue par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports le 7 septembre 2017, selon la plus longue des deux périodes. Son certificat d'inscription demeure suspendu.

Affaires disciplinaires

3. Le 12 juillet 2020, l'ancienne personne inscrite a conclu un accord avec l'Ordre en signant un exposé conjoint des faits dans lequel elle admettait certains faits et une faute professionnelle relativement à l'affaire DC19-03 (« **Première affaire** »). L'ancienne personne inscrite a reconnu les déclarations suivantes dans l'exposé conjoint des faits :
 - a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
 - b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
 - c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent exposé conjoint des faits, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
 - d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits soient présentées au comité de discipline.
 - e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
 - f. Qu'elle comprend que la décision du sous-comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
 - g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline. Et
 - h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.
4. Le 24 juillet 2020, l'ancienne personne inscrite a conclu un accord avec l'Ordre en signant une soumission conjointe sur les pénalités et les dépenses, acceptant une réprimande, une suspension, des conditions et des restrictions, ainsi que le paiement d'une pénalité et des dépenses dans la première affaire.
5. Le 12 juillet 2020, l'ancienne personne inscrite a conclu un accord avec l'Ordre en signant un exposé conjoint des faits dans lequel elle admettait certains faits et une faute professionnelle relativement à l'affaire DC19-04 (« **Deuxième affaire** »). L'ancienne personne inscrite a

reconnu les déclarations suivantes dans l'exposé conjoint des faits :

- a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
 - b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
 - c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent exposé conjoint des faits, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
 - d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits soient présentées au comité de discipline.
 - e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
 - f. Qu'elle comprend que la décision du sous-comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
 - g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline. Et
 - h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.
6. Le 24 juillet 2020, l'ancienne personne inscrite a conclu un accord avec l'Ordre en signant une soumission conjointe sur les pénalités et les dépens, acceptant une réprimande, une suspension, des conditions et des restrictions, ainsi que le paiement d'une pénalité et des dépens dans la deuxième affaire.

Ne pas respecter une ordonnance du comité de discipline:

7. En septembre 2020, un sous-comité du comité de discipline a tenu des audiences concernant les première et deuxième affaires impliquant l'ancienne personne inscrite. Le sous-comité a accepté l'exposé conjoint des faits et la proposition conjointe sur les pénalités et les coûts dans les deux affaires.
8. En septembre 2020, le sous-comité a rendu deux ordonnances conformément à l'exposé conjoint des faits et à la soumission conjointe sur les pénalités et les coûts. Le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante dans la deuxième affaire :
 - a. Exigeant que la membre compare devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
 - b. Demandant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de quatre (4) mois, selon un calendrier qui sera établi par le registrateur.
 - c. Demandant au registrateur d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de la membre :
 - i. Exigeant que la membre réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard à une date choisie par le registrateur;

- ii. Exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registrateur et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux de l'Ordre au plus tard à une date choisie par le registrateur;
- iii. Exigeant que la membre rédige une dissertation entre 1 000 à 1 500 mots et la remette au registrateur, au plus tard à une date choisie par le registrateur;
- iv. laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registrateur, concernant les questions suivantes :
 - 1. Les leçons apprises pendant le cours PROBE et le cours sur les dossiers médicaux;
 - 2. Les méthodes qu'elle intégrera à son exercice professionnel pour assurer des pratiques appropriées de tenue de dossiers et ses obligations en tant que membre de l'Ordre.
- v. Exigeant que la membre subisse, à ses frais, une inspection professionnelle devant être effectuée dans les six (6) mois qui suivent son retour au travail.
- vi. Il exige que le membre paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
- vii. La membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier qu'établira le registrateur.

9. Le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante dans la deuxième affaire :

- a. Exigeant que la membre comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
- b. Ordonnant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre inscrite pour une période d'au moins quatre (4) mois, qui commencera à la date de l'audience pour cette affaire et se poursuivra pendant quatre (4) mois ou jusqu'à ce que la membre inscrite remplisse les conditions énoncées dans l'ordonnance rendue par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports le 7 septembre 2017, si cette période est plus longue.
- c. Demandant au registrateur d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de la membre :
 - i. Exigeant que la membre réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard à une date choisie par le registrateur;
 - ii. Exigeant que la membre réussisse, à la satisfaction du registrateur et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre au plus tard à une date choisie par le registrateur;
 - iii. Exigeant que la membre rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au registrateur au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le registrateur, concernant les leçons qu'elle a apprises dans le cours PROBE et le cours sur la jurisprudence.
- d. Il exige que le membre paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.

- e. La membre devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier qu'établira le registrateur.

10. L'ancienne personne inscrite a reçu les ordonnances et les motifs du comité de discipline.

11. Après plusieurs rappels formulés par l'Ordre, l'ancienne personne inscrite n'a pas respecté les ordonnances du comité de discipline (collectivement désignées sous le nom d'« **ordonnances rendues en septembre** »).

Actes de faute professionnelle

12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (la «**Loi**») :

- a. Paragraphe 41 (Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre) : et/ou
- b. Paragraphe 43 : Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre) ; et/ou
- c. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

LA NON-PRÉSENCE DE L'INSCRITE À L'AUDIENCE MALGRÉ L'AVIS D'AUDIENCE

L'ancienne personne inscrite ne s'est pas présentée à l'audience, bien qu'elle ait reçu un avis d'audience. L'Ordre a fourni un affidavit, déposé comme preuve 1, contenant des copies de communications et de tentatives de communications avec l'ancienne personne inscrite, l'informant de la date et de l'heure de l'audience et de l'ordonnance de pénalité que l'Ordre demanderait dans cette affaire. L'ancienne personne inscrite n'a pas répondu aux communications successives l'informant des dates d'audience potentielles.

Le sous-comité a estimé que l'ancienne personne inscrite avait reçu un préavis suffisant et a ordonné que l'audience se déroule en son absence. L'ancienne personne inscrite n'ayant pas comparu, n'ayant pas été représentée par un conseiller juridique et n'ayant pas présenté d'observations, est donc réputée contester les allégations de manquement à la déontologie.

PREUVE

L'Ordre a déposé les documents suivants comme preuves lors de l'audience :

Document n°.	Titre de document
1	Affidavit de JE
2	Avis d'audience
3	Aperçu des documents
4	Correspondance de l'Ordre avec l'ancienne personne inscrite, datée des 11 et 12 janvier 2021

Le sous-comité a également entendu le témoignage oral d'un témoin : RM, le coordinateur de la déontologie de l'Ordre.

RM a témoigné que le comité de discipline avait constaté une faute professionnelle à l'encontre de l'ancienne personne inscrite, ce qui a donné lieu aux ordonnances rendues en septembre 2020.

Le 17 novembre 2020, l'ancienne personne inscrite a reçu une lettre signée par le président-directeur général de l'Ordre, résumant les termes des ordonnances rendues en septembre 2020 tout en lui rappelant son obligation de se conformer à celles-ci.

Par un courriel daté du 18 décembre 2020, l'ancienne personne inscrite a été informée qu'elle n'avait pas encore remis au ministre des Finances le chèque correspondant aux pénalités qu'elle était tenue de payer, comme l'avait ordonné le comité de discipline. RM lui a envoyé un nouveau courriel de rappel le 11 janvier 2021. Dans sa réponse, l'ancienne personne inscrite a indiqué en avoir fini avec l'Ordre et ne pas avoir d'argent pour payer les pénalités.

À la mi-février 2021, RM a eu un échange de courriels avec l'ancienne personne inscrite au sujet de l'échéancier de paiement des ordonnances rendues en septembre 2020.

Dans un courriel daté du 22 avril 2021, RM a indiqué à l'ancienne personne inscrite que, en vertu des ordonnances rendues en septembre 2020, elle devait satisfaire aux exigences du cours de jurisprudence de l'Ordre au plus tard le 30 avril 2021. L'ancienne personne inscrite a répondu en déclarant qu'elle ne passerait aucun des examens de l'Ordre.

Le 16 juillet 2021, RM a envoyé un courriel à l'ancienne personne inscrite pour l'informer que, en vertu des ordonnances rendues en septembre 2020, elle devait satisfaire aux exigences du cours de déontologie PROBE et suivre le cours sur les dossiers médicaux de l'Ordre au plus tard le 31 juillet 2021.

À ce jour, l'ancienne personne inscrite n'a pas payé les pénalités ni suivi les cours obligatoires.

L'Ordre a également présenté des preuves documentaires démontrant que l'ancienne personne inscrite était au courant des accords qu'elle concluait quant aux ordonnances rendues en septembre 2020, ainsi que des preuves établissant qu'elle les avait reçues.

ÉNONCÉS DE L'ORDRE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

L'Ordre a indiqué avoir démontré toutes les allégations selon l'équilibre des probabilités. Bien que les preuves aient établi que l'ancienne personne inscrite était enregistrée, qu'elle a été suspendue et qu'elle l'est toujours, le comité de discipline conserve sa compétence.

L'Ordre a soutenu que les preuves établissaient en outre que l'ancienne personne inscrite avait volontairement accepté de signer un exposé conjoint des faits et une soumission conjointe sur les sanctions dans le cadre de deux procédures disciplinaires. En septembre 2020, un sous-comité du comité de discipline a tenu des audiences concernant les deux affaires impliquant l'ancienne personne inscrite, a accepté les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits et a imposé une pénalité conformément à la soumission conjointe sur la pénalité et les coûts. L'Ordre a soutenu que les preuves documentaires établissaient que l'ancienne personne inscrite avait reçu les ordonnances rendues en septembre 2020 ainsi que les motifs du comité de discipline. Après plusieurs rappels formulés par l'Ordre, l'ancienne personne inscrite n'a pas respecté les ordonnances rendues en septembre 2020. L'Ordre a indiqué que cette conduite constituait les actes de faute professionnelle allégués au paragraphe 12 de l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

L'Ordre était tenu de prouver les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience selon la prépondérance des probabilités, en se fondant sur des preuves claires, cohérentes et convaincantes.

Le sous-comité a accepté le témoignage incontestable et fiable de RM, l'affidavit de JE et les documents déposés comme preuves matérielles et a conclu que l'Ordre a établi les actes de mauvaise conduite suivants, tels qu'ils sont énoncés dans l'avis d'audience. Plus précisément, que l'ancienne personne inscrite est tenue responsable pour

- a. Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre;
- b. Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre;
- c. Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Le sous-comité estime que l'ancienne personne inscrite faisait l'objet d'allégations de faute professionnelle dans le cadre de deux affaires. Au terme de discussions avec le conseiller juridique de l'Ordre, l'ancienne personne inscrite a accepté de régler les deux questions en admettant les actes de faute professionnelle qui lui étaient reprochés. Le 12 juillet 2020, l'ancienne personne inscrite a conclu un accord avec l'Ordre en signant un exposé conjoint des faits portant sur les deux affaires.

Le sous-comité constate que le 24 juillet 2020, l'ancienne personne inscrite a conclu un autre accord avec l'Ordre lorsqu'elle a signé une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts concernant les deux affaires.

Le 28 septembre 2020, sur la base de l'accord et des déclarations de l'ancienne personne inscrite, le comité de discipline a rendu les ordonnances de septembre 2020. L'ancienne personne inscrite était présente à l'audience et a reçu la réprimande verbale exigée par les ordonnances rendues en septembre 2020.

Pour la période allant du 28 septembre 2020 au 26 avril 2021, l'Ordre s'est efforcé de communiquer avec l'ancienne personne inscrite au sujet des exigences prévues par les ordonnances rendues en septembre 2020. L'Ordre a rappelé à l'ancienne personne inscrite qu'elle devait suivre les cours et payer les pénalités prévues dans les ordonnances rendues en septembre 2020. Le sous-comité constate que l'ancienne personne inscrite a informé l'Ordre qu'elle n'avait pas l'intention de se conformer aux conditions des ordonnances rendues en septembre 2020 et qu'elle n'était pas intéressée à participer aux activités de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que l'Ordre avait informé l'ancienne personne inscrite et que cette dernière était consciente de son obligation de respecter l'accord qu'elle avait conclu avec l'Ordre et les ordonnances rendues en septembre 2020. L'ancienne personne inscrite n'a pas suivi les cours obligatoires et n'a pas payé la pénalité exigée et les coûts imposés par l'Ordre. Les réponses de l'ancienne personne inscrite à l'Ordre indiquent qu'elle n'avait pas l'intention de respecter son accord. Le jury a donc statué que l'ancienne personne inscrite n'avait pas respecté une ordonnance du jury (paragraphe 41) et qu'elle avait violé un accord conclu avec l'Ordre (paragraphe 43).

Pour assurer une gouvernance efficace, il est reconnu qu'un membre d'une profession réglementée doit répondre à l'autorité de réglementation. Le fait que l'ancienne personne inscrite n'ait pas répondu aux communications de son organisme de réglementation témoigne d'un manque de respect à l'égard de ses obligations professionnelles, ce qui compromet la capacité de l'Ordre à réglementer la profession et à protéger le public. Le comité a donc conclu que la conduite de l'ancienne personne inscrite serait raisonnablement considérée par d'autres personnes inscrites comme déshonorante, déshonorée ou non professionnelle (paragraphe 46).

POSITION DE L'ORDRE QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

L'Ordre a indiqué que, compte tenu des conclusions du comité de discipline concernant la faute professionnelle commise par l'inscrite, le comité devrait rendre une ordonnance et :

1. Exiger que l'inscrite soit réprimandée par le comité après l'audience.
2. Ordonner au président-directeur général de révoquer le certificat d'enregistrement de l'inscrite immédiatement après l'audience.

L'Ordre a soutenu que la révocation était la seule ordonnance appropriée dans cette affaire, en raison du refus total de l'ancienne personne inscrite d'être régie par l'Ordre. Les constatations démontrent que l'ancienne personne inscrite n'a pas réagi de manière systématique. L'ordonnance proposée visait à respecter les principes de détermination de la peine et à faire en sorte que l'ancienne personne inscrite apprenne qu'une telle conduite ne sera pas tolérée, mais aussi à faire comprendre aux autres personnes inscrites que le fait de ne pas dialoguer avec l'autorité de réglementation et de ne pas se conformer à l'autorité de cette dernière entraînera les sanctions les plus sévères. La sanction proposée permettra de satisfaire à l'exigence de protection du public, car le public aura confiance dans la capacité de l'Ordre à gérer la conduite de ses membres.

L'Ordre a également fait valoir qu'en l'espèce, il n'y avait pas de facteurs atténuants à considérer par le comité et qu'il y avait un certain nombre de facteurs aggravants, notamment le fait que c'était la troisième fois que l'ancienne personne inscrite comparait devant le comité de discipline et qu'elle avait également fait l'objet de plusieurs ordonnances de la part de l'ICRC. En outre, l'ancienne personne inscrite n'a pas participé à la procédure d'audience et n'a pas coopéré avec l'Ordre. Elle a continué à faire preuve d'indifférence à l'égard de la réglementation. L'Ordre avait informé l'ancienne personne inscrite qu'il demanderait sa révocation dans cette affaire.

L'Ordre a également fourni au comité un certain nombre d'affaires dans lesquelles des comités de discipline avaient examiné une conduite similaire et dans lesquelles ces comités avaient étudié la question de l'ingouvernabilité de leurs membres¹

L'Ordre a également soumis un affidavit de JE sur les coûts, déposé en tant que preuve 6. L'Ordre a fait valoir que l'ordonnance de remboursement des coûts de l'Ordre, fixée à 8 000,00 \$ et payable dans les 30 jours suivant l'audience, correspondait aux circonstances et était conforme aux ordonnances de sanctions antérieures rendues par le comité de discipline.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes de ce comité de discipline dans les cas portant sur une faute semblable.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis.

Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (CMTO) c. Demore, 2022 ONCMTO 7, *Ordre des opticiens c. Truong*, 2021 ; *CMTO c. Miller*, 2020 ONCMTO 3 (CanLII) ; *CMTO c. Schneider*, 2020 ONCMTO 28 (CanLII) ; *Ontario (Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) c. Mitchell*, 2018 ONCPSD 63 (CanLII) ; *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Szabo*, 2015 CanLII 65597 (ON CNO).

Il n'y avait pas de facteurs atténuants à prendre en compte dans cette affaire.

Parmi les facteurs aggravants figurent les fautes répétées de l'ancienne personne inscrite et son manque d'intérêt pour le respect des conditions des ordonnances rendues en septembre 2020. Les interactions survenues entre l'Ordre et l'ancienne personne inscrite se sont inutilement prolongées sur deux ans.

À la lumière des éléments présentés par l'Ordre, le sous-comité a conclu que l'omission de l'ancienne personne inscrite de se conformer aux ordonnances rendues en septembre 2020, de répondre de façon constructive aux communications émanant de l'Ordre ou de participer à tout aspect du processus disciplinaire, témoignait d'un mépris flagrant de ses obligations professionnelles envers l'Ordre, ce qui l'a rendue ingouvernable.

En raison de l'ingouvernabilité de l'ancienne personne inscrite, le comité estime que la révocation représente la seule sanction capable de protéger le public et d'assurer une dissuasion à la fois générale et spécifique. Le retrait de la profession de l'ancienne personne inscrite, laquelle a refusé de respecter une entente avec l'Ordre et de se conformer à une ordonnance de l'Ordre, garantit le maintien de la sécurité du public puisque l'Ordre ne peut autrement s'assurer que l'ancienne personne inscrite satisfait aux exigences pour exercer la profession en toute sécurité.

En termes de dissuasion individuelle, la révocation constitue un message clair à la profession : le non-respect des ordres d'une commission de l'Ordre et la violation d'un accord avec l'Ordre entraîneront de graves conséquences. La révocation représente le seul moyen efficace d'assurer une dissuasion spécifique, dans la mesure où l'ingouvernabilité de l'ancienne personne inscrite rendrait toute mesure corrective inefficace.

Le comité a également estimé que la révocation était proportionnée à la gravité de la faute et cohérente avec les décisions prises dans des cas similaires.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le montant proposé de 8 000,00 \$ reflétait de manière appropriée les coûts encourus par l'Ordre et les poursuites judiciaires dans cette affaire. Il se situait également dans la plage des coûts précédemment accordés par des sous-comités précédents lors d'affaires semblables.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 4 novembre 2022 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrite doit se présenter devant le sous-comité pour être réprimandée à une date qui sera déterminée par le président-directeur général.
2. Le président-directeur général révoquera le certificat d'inscription de l'inscrite immédiatement après l'audience.
3. L'inscrite devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 8 000,00 \$, payable dans les 30 jours suivant l'audience.

Fait en Ontario le 14 décembre 2022

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

Dean Catherwood, membre du public, président
Dr Jacob Scheer, ND (membre prof. du conseil)
Dr Vaishna Sathanathan, ND (non-membre prof. du conseil)
Tiffany Lloyd, membre du public
Samuel Laldin, représentant du public



Signé : _____
Dean Catherwood, président